



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Principes directeurs pour l'élaboration du Règlement type**Amendements aux Principes directeurs – Emballages****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Introduction**

1. L'expert du Royaume-Uni, qui considère que les Principes directeurs constituent un document vivant, a préparé le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/6 pour la trente-neuvième session du Sous-Comité et le document informel INF.14 pour la quarantième session, afin d'actualiser les dispositions relatives à la partie 4 (sect. 4.1). À l'issue d'échanges de vues lors de la quarantième session, l'expert du Royaume-Uni a accepté d'apporter quelques modifications mineures à sa proposition, dont la version ci-après tient compte de ces discussions.

2. Il a également été fait observer, lors de la dernière session du Sous-Comité, que certains principes directeurs devraient être élaborés en ce qui concerne l'utilisation de certains types d'emballages ayant subi les épreuves pour des matières liquides et utilisés pour transporter des matières solides. L'expert du Royaume-Uni est cependant d'avis qu'il s'agit d'une question fondamentale qui exige l'adoption d'un texte à la section 4.1.1, susceptible d'inspirer ultérieurement le texte des principes directeurs. La proposition d'un tel texte pour la section 4.1.1 n'entre pas dans le cadre du présent document.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquantième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Proposition

3. Il est proposé d'adopter le texte ci-après dans les Principes directeurs:

Partie 4

Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

4.1 Principes de base pour l'élaboration d'instructions d'emballage pour le Règlement type

Dispositions générales

1. Les instructions d'emballage doivent être claires et proposer un choix d'emballages aussi vaste que possible.
2. Les instructions d'emballage consistent en un petit nombre d'instructions générales auquel s'ajoute un nombre limité d'instructions plus spécifiques concernant les marchandises particulièrement dangereuses ou spécialisées.
3. Les instructions d'emballage doivent être élaborées avec pour objectif d'être adaptées au transport multimodal. Des restrictions plus sévères, dans certains cas, peuvent être nécessaires pour le transport aérien.
4. Une approche rationalisée (fondée sur des propriétés ou dangers similaires) doit être utilisée pour affecter des instructions d'emballage à des matières spécifiques.
5. Les instructions d'emballage sont avant tout destinées à ceux qui préparent les colis pour leur envoi; elles ne doivent porter ni sur le classement, ni sur les dispositions d'exploitation.

La structure des instructions d'emballage

6. Il existe des instructions d'emballage pour:
 - Les emballages «P», notamment:
 - Les emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.1 (jusqu'à 450 l et/ou 400 kg de masse nette, selon les cas);
 - Les récipients à pression conformes aux prescriptions du chapitre 6.2;
 - Les emballages destinés aux matières de la division 6.2 conformément aux prescriptions du chapitre 6.3;
 - Les emballages ou les méthodes d'emballage qui ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres 6.1, 6.2, 6.3, 6.5 ou 6.6;
 - Les GRV («IBC») qui ne dépassent pas 3 m³ (grands récipients pour vrac conformes au chapitre 6.5);
 - Les grands emballages («LP») qui dépassent 400 kg de masse nette ou 450 L (grands emballages conformes aux prescriptions du chapitre 6.6).
7. Dans leur majorité, les matières et les objets, à l'exception de ceux des classes 1, 2 et 7, ont été affectés à une instruction d'emballage commençant par «P00*». Il faut d'abord prendre en considération l'un de ces numéros lorsqu'on envisage de nouvelles instructions d'emballage; des instructions d'emballage spécifiques à une classe ne doivent être utilisées

que lorsque des possibilités d'emballage très restreintes ou des circonstances exceptionnelles l'imposent. L'exception à cette règle est l'instruction d'emballage P004 à laquelle sont affectées les cartouches pour pile à combustible contenant des matières dangereuses de différentes classes.

8. Lorsque les instructions «P00*» ne peuvent pas être utilisées, il existe une série d'instructions d'emballage spécifiques qui commencent toutes par le numéro de la classe. Dans certains cas il est nécessaire d'indiquer dans l'instruction d'emballage qu'outre les types d'emballages autorisés et les éventuels seuils quantitatifs qui sont spécifiés, il y a certaines «prescriptions supplémentaires» qui s'appliquent à l'ensemble des matières et objets affectés à cette instruction d'emballage. C'est le cas par exemple de l'obligation de protéger les piles et batteries contre les courts-circuits, que l'on trouve dans les instructions d'emballage P801 ou P903. Il peut arriver que des instructions d'emballage doivent comporter des dispositions ne concernant qu'un petit nombre de matières ou d'objets parmi beaucoup d'autres qui sont affectées à une instruction d'emballage particulière. On parle alors de dispositions spéciales d'emballage et comme elles sont mentionnées dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses elles doivent être numérotées individuellement sous la forme PPxx. Ainsi, par exemple, la disposition spéciale d'emballage PP28 qui s'applique spécifiquement à l'acide perchlorique dans l'instruction d'emballage P502. Certaines, comme la disposition spéciale PP26 qui prescrit que les emballages ne doivent pas contenir de plomb, apparaissent dans plusieurs instructions d'emballage sous le même numéro car l'exigence est la même mais les numéros ONU auxquels elle s'applique sont différents.

9. Dans les cas où une matière solide ou liquide ne peut être transportée que dans une bouteille, il faut envisager de l'inclure dans le tableau 3 de l'instruction d'emballage P200.

Emballages «P»

Quelques principes généraux régissant l'affectation des matières aux instructions d'emballage ainsi que des exemples d'exceptions sont présentés ci-dessous:

Classe 1 P100

10. Compte tenu des propriétés intrinsèques des matières et objets explosifs et de leurs effets variables selon la manière dont ils sont emballés, le classement tient compte de leur éventuel confinement excessif, par exemple dans des emballages en métal. De tels emballages sont souvent choisis pour leur robustesse lors de la manutention plutôt que pour leur transportabilité.

11. Toutefois, dans le souci d'évaluer de manière uniforme l'emballage en relation avec le processus de classification (tel qu'il est défini dans le Manuel d'épreuves et de critères), il a été décidé que les emballages utilisés pour transporter des matières et objets explosifs devaient atteindre le niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

12. Des principes similaires s'appliquent à l'attribution de groupes d'emballage aux peroxydes organiques et aux matières autoréactives.

Classe 2 P200

13. Pour les gaz, à l'exception de certains petits objets contenant du gaz tels que les numéros ONU 2037 ou ONU 3150 qui sont affectés à l'instruction d'emballage P003.

Classe 3 P300

14. Les liquides inflammables possédant des propriétés explosives sont affectés à l'instruction d'emballage P300 (ONU 3064). Les matières qui font partie de trousseaux chimiques sont affectées à l'instruction d'emballage P302.

Classe 4 P400

15. De nombreuses matières de cette classe ont été affectées aux instructions spéciales d'emballage P400.

16. Les matières autoréactives de la division 4.1 sont emballées de la même manière que les peroxydes organiques et sont affectées à l'instruction d'emballage P520. Cette instruction d'emballage contient des codes (OP1 à OP8) qui renvoient aux méthodes d'emballage applicables aux divers types de peroxydes organiques et de matières autoréactives.

Classe 5 P500

17. Les générateurs d'oxygène chimiques seuls sont affectés à l'instruction d'emballage P500 et le peroxyde d'hydrogène stabilisé seul est affecté à l'instruction d'emballage P501.

18. Les matières de la division 5.2 sont affectées à l'instruction d'emballage P520. Cette instruction d'emballage contient des codes (OP1 à OP8) qui renvoient aux méthodes d'emballage applicables aux divers types de peroxydes organiques et de matières autoréactives.

Division 6.1 P600

19. Les munitions toxiques et les récipients contenant du gaz lacrymogène sont affectés à l'instruction d'emballage P600.

Division 6.2 P600

20. Les matières infectieuses sont affectées aux instructions d'emballage P620, P621 ou P650.

Classe 7

21. Aucune instruction d'emballage n'a encore été affectée aux matières radioactives, car les prescriptions d'emballage ont été édictées par l'AIEA et elles ne s'alignent pas facilement sur le système appliqué aux autres classes. Les matières radioactives sont affectées à un numéro ONU spécial qui dépend d'un certain nombre de caractéristiques telles que le niveau d'activité des radionucléides dans le colis ou leurs éventuelles propriétés fissiles.

Classe 8

22. Il existe un certain nombre d'instructions d'emballages spécifiques aux matières et objets de la classe 8.

Classe 9

23. Les matières et objets de cette classe présentent un danger qui n'est pas couvert par les autres classes. Quand une matière ou un objet est affecté à cette classe, ses propriétés uniques doivent être prises en considération pour élaborer ou affecter une instruction d'emballage.

L'élaboration de toute nouvelle instruction d'emballage (PXXX) pour les classes/divisions 3, 4, 5.1, 6, 8 ou 9 doit se faire selon le modèle suivant:

PXXX		INSTRUCTION D'EMBALLAGE		PXXX
<i>Pour des numéros ONU SEULEMENT:</i>				
Cette instruction s'applique au numéro ONUXXXX...				
<i>(Voir par exemple P301)</i>				
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :				
<i>Il faudra parfois ajouter des paragraphes supplémentaires ou des alternatives, par exemple P620.</i>				
				Masse nette maximale (voir 4.1.3.3)
Emballages combinés				
Emballages intérieurs		Emballages extérieurs		
Énumérer les types autorisés		Fûts	Énumérer les types autorisés	
		Caisses	Énumérer les types autorisés	
		Bidons (jerricanes)	Énumérer les types autorisés	
				Contenance maximale (voir 4.1.3.3)
Emballages simples				
Fûts	Énumérer les types autorisés			
Bidons (jerricanes)	Énumérer les types autorisés			
Caisses	Énumérer les types autorisés			
Sacs	Énumérer les types autorisés			
Emballages composites Énumérer les types autorisés				
Récipients à pression , s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6				
<i>Si le 4.1.3.6 ne suffit pas, l'utilisation de bouteilles doit être traitée en détail. Par exemple: P602(4)</i>				
Prescriptions supplémentaires				
<i>Cette section doit contenir des informations supplémentaires qui devront être applicables à TOUS les types d'emballage énumérés plus haut.</i>				
Dispositions spéciales d'emballage				
PPXX	Pour le numéro ONUxxxx...			
<i>Il doit s'agir de prescriptions spéciales applicables à des matières ou à des groupes de matières; elles ne doivent porter que sur des questions d'emballage, mais pas sur le classement ni sur les dispositions d'exploitation.</i>				